



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 20 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° 97-2009 EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement, la Société Pierre de Provence
à procéder à la réalisation de travaux de construction
d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud (commune d'Arles)**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation déposée le 17 juillet 2009, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Société Pierre de Provence, en vue de la réalisation de travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud, sur la commune d'Arles, enregistrée sous le numéro 97-2009 EA,

VU le courrier en date du 18 décembre 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt déclarant le dossier incomplet,

VU le dossier modifié et complété réceptionné en Préfecture le 25 octobre 2010,

VU le courrier en date du 22 décembre 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique en mairie d'Arles et en mairie annexe de Salin de Giraud,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 janvier au 10 février 2011 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans la mairie d'Arles et la mairie annexe de Salin de Giraud,

.../...

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 18 février 2011,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 22 février 2011,
VU la délibération n° 2011.3 du 9 février 2011 du Conseil Municipal de la commune d'Arles,
VU l'avis du service de navigation Rhône-Saône en date du 21 février 2011,
VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) reçu en Préfecture le 3 mars 2011,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 8 mars 2011,
VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 18 mars 2011,
VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer, service de l'environnement, en date du 14 avril 2011,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 avril 2011,
VU le projet d'arrêté notifié à la Société Pierre de Provence le 29 avril 2011,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Pierre de Provence, Trois Quatorze Créateur Immobilier, située 164, rue Jean Perronet, 30000 NIMES, représentée par son gérant Monsieur Paris, est autorisée à réaliser des travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin-de-Giraud (commune d'Arles), sur les parcelles cadastrées section PV n° 7 à 10 et 717 (1) à 717 (2).

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet.

Eaux pluviales

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, la pluie de projet retenue étant la pluie vicennale (période de retour 20 ans), et le débit de fuite inférieur au débit quinquennal avant aménagement.

Le principe retenu est le suivant :

- deux bassins de régulation installés sur des toitures-terrasses, de volumes respectifs 165 m³ et 65 m³, et de débits de fuite respectifs 50 l/s et 20 l/s,
- quatre voiries inondables, de volumes respectifs 155 m³, 150 m³, 108 m³ et 70 m³, et de débits de fuite respectifs 47 l/s, 46 l/s, 33 l/s et 21 l/s,
- une noue sous parking de volume 75 m³ et de débit de fuite 23 l/s.

Les rejets issus des voiries inondables, susceptibles de collecter des eaux souillées par des hydrocarbures, se feront dans un fossé enherbé avant le milieu naturel, afin de retenir la pollution.

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles et en tout état de cause après chaque orage. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Travaux de terrassement

Les travaux nécessiteront 12004 m³ de remblais et 12858 m³ de déblais.

Les volumes de déblais étant occupés par les plans d'eau créés, ils ne pourront pas compenser les volumes de stockage des crues, comme le prévoit le SDAGE.

Il est donc demandé au pétitionnaire de fournir au service chargé de la police de l'eau, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une note démontrant l'absence d'incidence des remblais au regard des sites alentours, faute de quoi il devra proposer des aménagement visant à réduire cet impact.

Création de plans d'eau

Deux plans d'eau seront créés, pour une surface respective de 8110 m² et 2605 m². Ils seront en communication permanente avec les canaux d'assainissement traversant le site.

Remblais de zones humides

Le projet prévoit le remblai de zones humides, aussi afin de répondre aux préconisations du SDAGE, le pétitionnaire devra, en compensation de la destruction de zones humides, restaurer une superficie de 17 ha environ de zones humides à acquérir ou lui appartenant déjà, située à proximité de la zone de travaux. Il devra assurer sa gestion ou la confier à un organisme habilité pendant une période de cinq années. Le pétitionnaire devra transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans les deux ans suivants la notification du présent arrêté, les garanties concernant cette compensation et les modalités de gestion prévues.

Les parcelles proposées au dossier et validées en réunion de travail le 14 février 2011, sont les suivantes (voir plans annexés au présent arrêté) :

- zone 1 secteur 1 : 1,7 ha environ,
- zone 1 secteur 2 : 2 ha environ,
- zone 1 secteur 3 : 1,8 ha environ,
- zone 2 secteur 2 : 4,2 ha environ,
- zone 3 secteur 1 : 7,5 ha environ.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les prescriptions suivantes devront être suivies :

- délimitation des aires de chantier avec des toilettes régulièrement vidangées et sans rejet extérieur,
- mise en place des aires de stationnement éloignées des milieux aquatiques,
- maintien des engins en bon état,
- stockage propre des produits avec impossibilité d'envol de fines et de plastiques/cartons. Les stockages des produits devront s'effectuer sur des aires étanches et éloignées des zones humides et inondables,
- interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site,
- mise à disposition de moyens d'interventions : matériaux absorbants (feuilles, matériaux en vrac) pour récupération directe des produits polluants. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport,
- aménagement d'une aire de stockage de secours avec une géomembrane recouverte de granulats pour déposer provisoirement les matériaux souillés qui seront éliminés vers un site agréé,
- mise en place de dispositifs de décantation et de confinement provisoire (bassins) pour des eaux de ruissellement éventuellement polluées et chargées en fine,
- mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière,
- remise en état du site après travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors de la zone de remblaiement.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet,
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

La livraison du projet ne pourra se faire qu'après la mise en conformité de la station d'épuration publique de Salin-de-Giraud, à laquelle les eaux usées produites par le projet seront raccordées.

3.4 Maintenance, entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service en charge de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le pétitionnaire transmettra :

• **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• **trois mois après la notification du présent arrêté :**

- une note démontrant l'absence d'incidence des remblais au regard des sites alentours, faute de quoi il devra proposer des aménagement visant à réduire cet impact.

• **pendant le chantier :**

- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement,
- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises,
- un plan précis sur l'aménagement des zones humides à reconstituer,
- les modalités de dérivation des eaux du canal,
- des analyses régulières de turbidité lors de la phase de remblaiement.

• **en phase d'exploitation :**

- les éléments concernant la compensation de la destruction de la zone humide dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

• **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté et pouvoir réaliser des échantillons d'eau et de sédiment.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement et de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre permanent.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones humides.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arles et mairie annexe de Salin de Giraud.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Arles et mairie annexe de Salin de Giraud pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

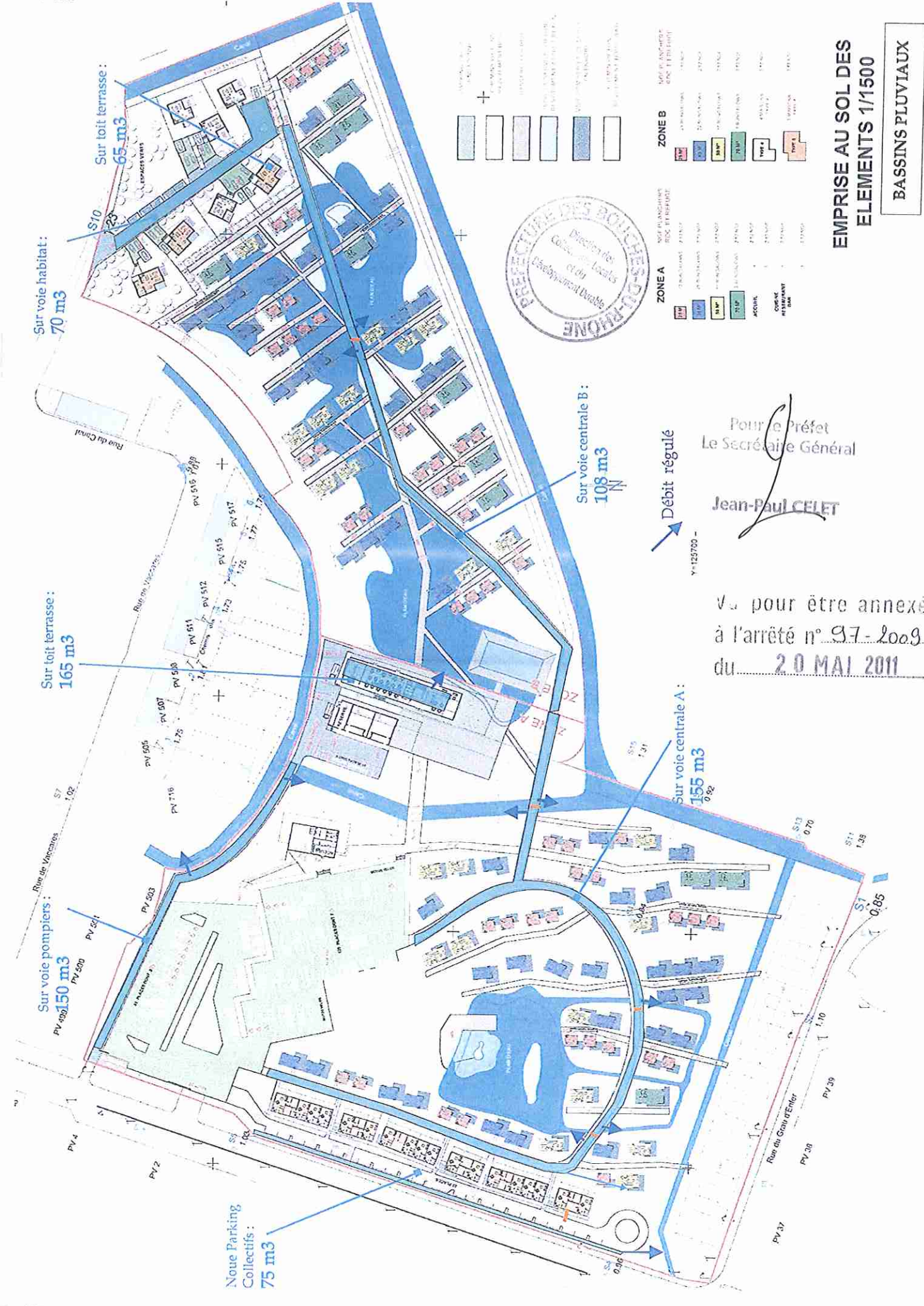
ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le maire d'Arles,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Le délégué inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CSLET



Sur voie habitat:
70 m³

Sur toit terrasse:
65 m³

Sur toit terrasse:
165 m³

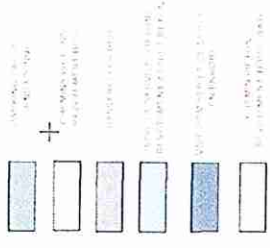
Sur voie pompiers:
150 m³

Nouve Parking
Collectifs:
75 m³

Sur voie centrale B:
108 m³

Débit régulé

Sur voie centrale A:
155 m³



ZONE A		ZONE B	
NOT PLANCHIÈRE RUE TERRASSÉE		NOT PLANCHIÈRE RUE TERRASSÉE	
1	2	1	2
3	4	3	4
5	6	5	6
7	8	7	8
9	10	9	10
11	12	11	12
13	14	13	14
15	16	15	16
17	18	17	18
19	20	19	20
21	22	21	22
23	24	23	24
25	26	25	26
27	28	27	28
29	30	29	30
31	32	31	32
33	34	33	34
35	36	35	36
37	38	37	38
39	40	39	40
41	42	41	42
43	44	43	44
45	46	45	46
47	48	47	48
49	50	49	50
51	52	51	52
53	54	53	54
55	56	55	56
57	58	57	58
59	60	59	60
61	62	61	62
63	64	63	64
65	66	65	66
67	68	67	68
69	70	69	70
71	72	71	72
73	74	73	74
75	76	75	76
77	78	77	78
79	80	79	80
81	82	81	82
83	84	83	84
85	86	85	86
87	88	87	88
89	90	89	90
91	92	91	92
93	94	93	94
95	96	95	96
97	98	97	98
99	100	99	100

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011



Localisation des zones pressenties

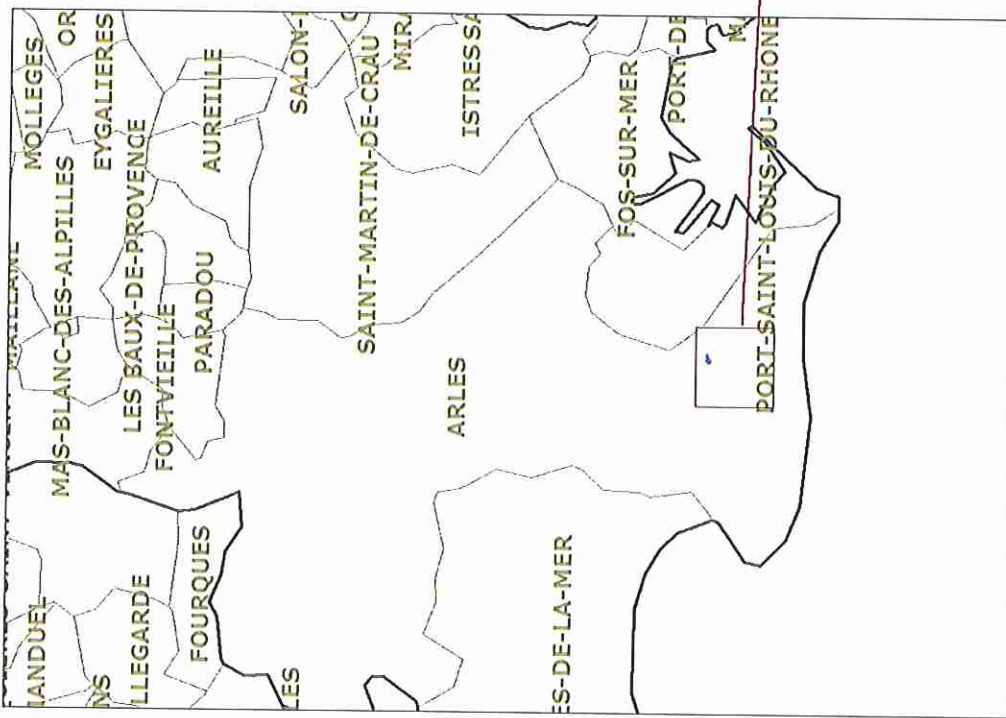


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

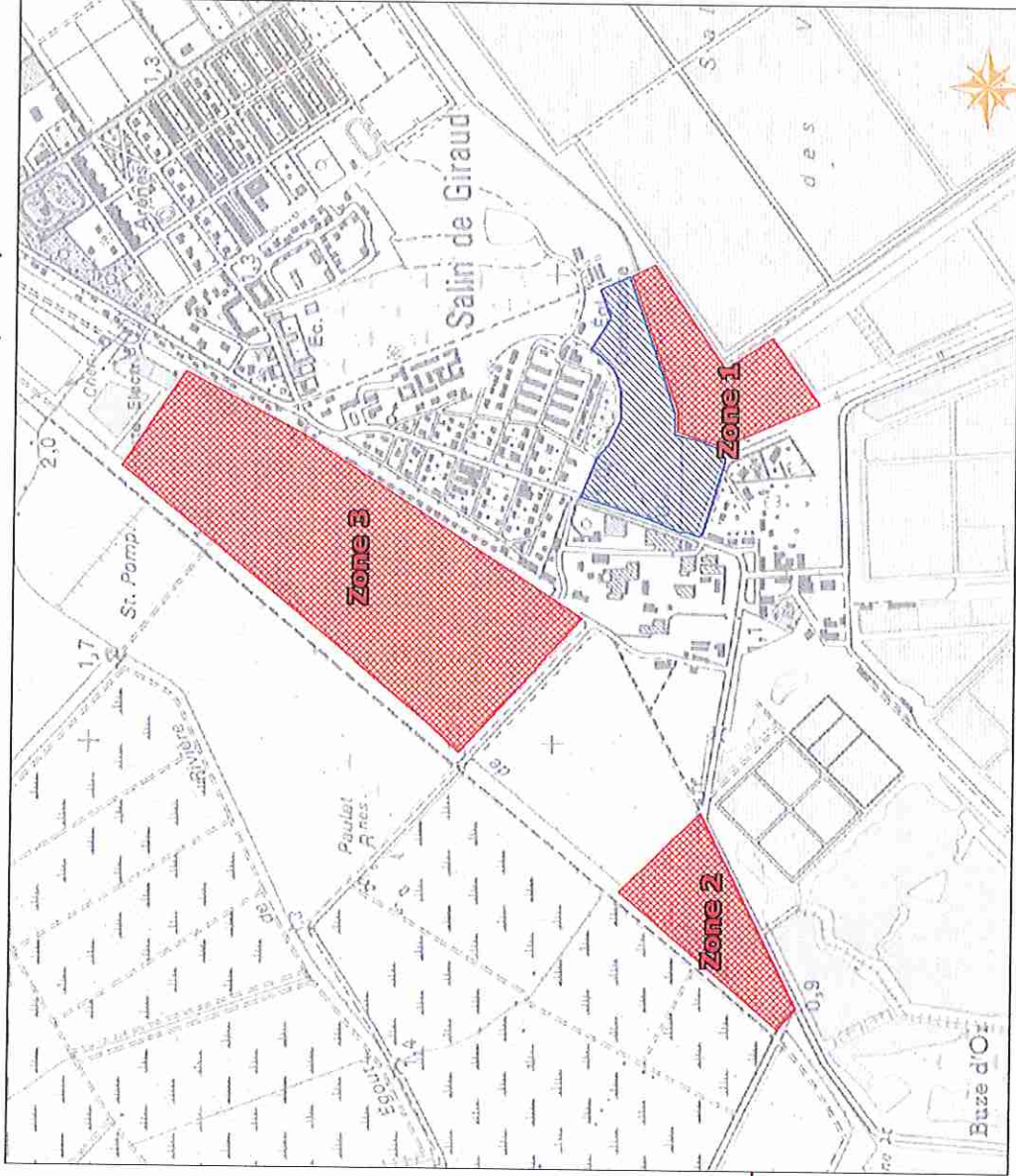
Société Pierre de Provence

Recherche de terrains compensatoires dans le cadre du projet d'aménagement d'une résidence de tourisme sur Salin de Giraud (Arles, 13)



Limites départementales

Limites communales



Aire d'étude du projet



Terrains compensatoires pressentis



Echelle : 1:15 000

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011

Sources : Scan 25 : Société Pierre de Provence - Cartographie : Biotope, 2010

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97 - 2009 EA
du 20 MAI 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Présentation de la zone 1





Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011

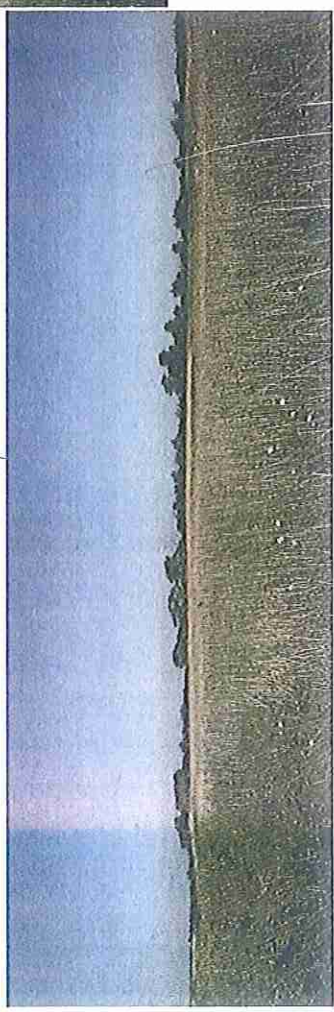
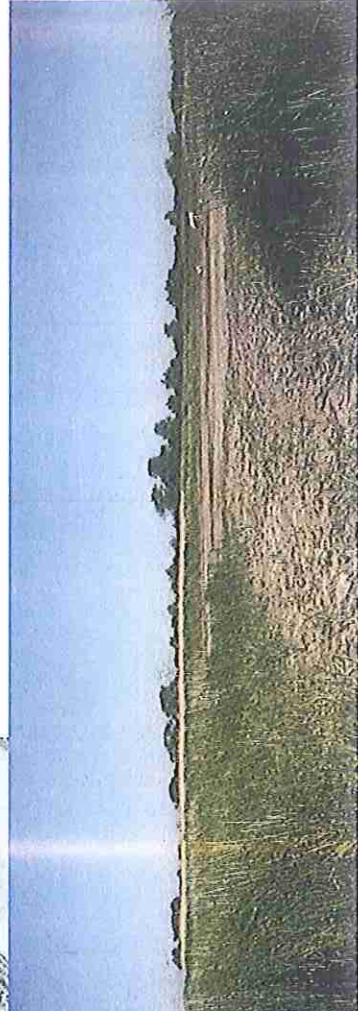
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Présentation de la zone 2







Va pour être annexé
à l'arrêté n° 97-2009 EA
du 20 MAI 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Présentation de la zone 3



